

Bruxelles, le 8.10.2020
COM(2020) 640 final

2020/0287 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer
le Fonds européen de développement, notamment la troisième tranche pour 2020**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition porte sur un projet de décision du Conseil relative à la troisième tranche des contributions financières à verser par les États membres au Fonds européen de développement (FED) en 2020.

Le 11^e FED et les autres fonds du FED encore ouverts (c'est-à-dire les 8^e, 9^e et 10^e FED) sont gérés en conformité avec l'ensemble de règles suivant:

l'accord de partenariat actuel entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat ACP-UE»), tel que modifié en dernier lieu¹,

l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014- 2020 conformément à l'accord de partenariat ACP- UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre- mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne² (ci-après l'«accord interne relatif au 11^e FED»),

Le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement³ (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»).

Les documents précités contiennent des engagements pluriannuels des États membres en faveur d'un soutien financier à la trésorerie du FED. Le règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que les États membres apportent des contributions régulières à la trésorerie du FED, conformément à des engagements financiers prédéterminés. Ces contributions régulières sont déclenchées par des décisions techniques du Conseil qui reflètent la mise en œuvre des engagements financiers décidés au préalable.

Certaines rubriques de l'exposé des motifs ne sont donc pas applicables à des appels à contributions régulières tels que celui-ci.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément à l'article 19, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 11^e FED, le montant dont la Commission européenne assure la gestion et celui dont la Banque européenne d'investissement (BEI) assure la gestion sont précisés séparément.

Conformément à l'article 46 du règlement financier applicable au 11^e FED, la BEI a communiqué à la Commission européenne ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

³ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED, les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les Fonds européens de développement antérieurs, les uns après les autres. Les appels à contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants du 10^e FED pour la BEI et les montants du 11^e FED pour la Commission européenne.

Conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement financier applicable au 11^e FED, le Conseil doit se prononcer sur la présente proposition au plus tard 21 jours civils après la présentation de la proposition par la Commission européenne agissant au nom de l'Union européenne.

L'article 21, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non versée selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment la troisième tranche pour 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014- 2020 conformément à l'accord de partenariat ACP- UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre- mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴ (ci- après l'«accord interne»), et notamment son article 7,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»)⁵, et notamment son article 19, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure visée aux articles 19 à 22 du règlement financier applicable au 11^e FED, la Commission européenne doit présenter, d'ici le 10 octobre 2020, une proposition qui précise a) le montant de la troisième tranche des contributions pour 2020 et b) le montant annuel des contributions pour l'exercice 2020, révisé à la lumière des véritables besoins au cas où le montant s'écarterait desdits besoins.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement financier applicable au 11^e FED, la Banque européenne d'investissement (BEI) a communiqué à la Commission européenne ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) L'article 20, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient, par conséquent, de lancer un appel de fonds au titre du 10^e FED pour la BEI et du 11^e FED pour la Commission.
- (4) Par la décision (UE) 2019/1800⁶, le Conseil a adopté, le 24 octobre 2019, sur proposition de la Commission européenne, la décision de fixer le montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2020 à 4 400 000 000 EUR pour la Commission européenne, et à 300 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement,

⁴ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁵ JO L 307 du 3.12.2018, p. 7.

⁶ JO L 274 du 24.10.2019, p. 9.

- (5) Les articles 152 et 153 de l'accord sur le retrait⁷ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoient que le Royaume-Uni demeure partie au FED jusqu'à la clôture du 11^e FED et de tous les FED antérieurs non clôturés; cependant, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 10^e FED et des FED antérieurs n'est pas réutilisée.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contributions individuelles au Fonds européen de développement à verser par les États membres à la Commission européenne et à la Banque européenne d'investissement au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2020 sont indiquées dans le tableau figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁷

JO C 384 du 12.11.2019.